



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
CARLA BAYLE (09)**

N°Saisine : 2024-013496

N°MRAe : 2024DKO49

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013496 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CARLA BAYLE (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 09 juillet 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2024 et leur réponse en date du 30/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département en date du 15/07/2024 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 26/11/2020 (2020DKO133) concernant une précédente révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carla-Bayle (superficie communale de 3 600 ha, 796 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,60 % par an entre 2015 et 2021, source INSEE) et prévoit :

- la mise en cohérence avec le PLUi Arize et ses modifications ;
- le maintien en zonage d'assainissement des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement ;
- le retrait d'une parcelle du zonage d'assainissement collectif (contrainte technique) ;
- le maintien du reste du territoire de la commune en assainissement non collectif (ANC).

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dite « *Le Plantaurel* » ;
- la présence de quelques zones humides élémentaires ;

Considérant que la commune compte 242 installations en assainissement non collectif (ANC), que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de l'ensemble des installations recensées ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant que :

- 34 de ces installations sont neuves, soit 14 % des ANC contrôlées ;
- 41 de ces installations sont considérées comme conformes, soit 17 % des ANC contrôlées ;
- 10 de ces installations sont considérées comme conformes avec réserves, mais sans risque sanitaire, soit 4 % des ANC contrôlées ;
- que 157 de ces installations, soit 65 % des ANC contrôlées, sont considérées comme non conformes et présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement ; que pour l'ensemble de ces installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant que lors de la précédente révision du zonage d'assainissement, il a été intégré le secteur de « Bellecoste » qui permet le raccordement de 13 habitations supplémentaires ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- que la commune compte deux stations d'épuration (STEP) sur son territoire :
 - d'une capacité de 300 Equivalents habitant (EH) pour celle du « Bourg » qui est conforme en équipement et en performance ;
 - d'une capacité de 400 EH pour celle du « Lac » qui est non conforme en équipement et en performance
- que la commune prévoit également de raccorder les effluents de la station du « Bourg » à la STEP du « Lac » ;
- des travaux de réhabilitation de l'ensemble du réseau d'assainissement collectif afin de réduire les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte ;
- des travaux de réhabilitation et d'extension de la STEP du « Lac », dont la capacité de traitement sera de 630 EH, qui sera en mesure de traiter les effluents actuels et futurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CARLA BAYLE (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CARLA BAYLE (09), objet de la demande n°2024-013496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 6 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.